

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1071-92-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 269-90 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA ZONE R7-2 – PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondant aux nouveaux besoins de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 269-90 afin d'apporter des modifications à la zone R7-2;

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble des objectifs, le règlement 269-90 de la Municipalité de Lanoraie doit être modifié;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du _____ 2026.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1071-92-2026, ayant pour titre « Règlement 1071-92-2026 modifiant le règlement de zonage 269-90 afin d'apporter des modifications aux dispositions de la zone R7-2 – projet résidentiel intégré ».

le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.4.1.8.3.01 est ajouté devant l'article 3.4.1.8.3.1 afin de se lire comme suit :

« 3.4.1.8.3.01 USAGES

En plus des usages prévus à l'article 3.4.1.8.1, tout projet de construction sur un lot ayant une profondeur de 35 mètres et plus doit se faire sous forme de projet résidentiel intégré selon les modalités de la section 3.9 du présent règlement, et selon les conditions suivantes :

1. Un maximum de deux bâtiments principaux par lot est autorisé;
2. Le nombre maximal d'unités de logement par bâtiment est fixé à cinq. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.